

## VD\_FINDINFO HC / 2015 / 193 vom 3. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_193](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___193)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 193 du 3 mars 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 193 del 3 marzo 2015

### Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MESURE PRÉPROVISIONNELLE | 265 al. 1 CPC (CH), 322 al. 1 CPC (CH)

### Erwägungen

#### E. 3

Le CPC ne prévoit ni appel ni recours contre les ordonnances de mesures superprovisionnelles y compris en cas de refus de telles mesures (art. 265 al. 1 CPC ; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 16 ad art. 273 CPC ; ATF 137 III 417 c. 1.3 et réf. citées ; Juge délégué CACI 5 septembre 2014/463 c. 3a). En l'espèce, en tant qu'il est dirigé contre un ordre d'évacuation prononcé à titre superprovisionnel en application de l'art. 265 CPC, le recours est irrecevable. Au surplus, l'ordonnance a été déclarée immédiatement exécutoire, de sorte que l'ordre d'évacuation a pris effet dès la notification de l'ordonnance au recourant, intervenue le 11 février 2015.

#### E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable, la requête d'effet suspensif étant sans objet. L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La requête d'effet suspensif est sans objet. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ V. \_\_\_\_\_ - Me Jean-Michel Henny (pour F., G. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_) ■ l'Association [...] Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.